

Art. 9. — La direction de l'administration générale comprend :

- * la sous-direction du personnel,
- * la sous-direction du budget et de la comptabilité,
- * la sous-direction des moyens généraux.

Art. 10. — La direction du patrimoine énergétique et minier comprend :

- * la sous-direction de la réglementation technique,
- * la sous-direction de la sécurité industrielle,
- * la sous-direction de la normalisation, du contrôle et de la qualité,
- * la sous-direction de l'environnement.

Art. 11. — L'organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des mines en bureaux est fixée par arrêté du ministre de l'énergie et des mines.

Le nombre de bureaux ou de chargés d'études est fixé de deux (2) à quatre (4) par sous-direction.

Art. 12. — Les structures du ministère exercent sur les organismes du secteur, chacune en ce qui le concerne, les prérogatives et tâches qui leur sont confiées, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires.

Art. 13. — Les effectifs nécessaires au fonctionnement des structures et des organes de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des mines, sont fixés par arrêté conjoint du ministre concerné, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 14. — Les fonctions de directeur général visées ci-dessus, sont classées et rémunérées dans les mêmes conditions que celles prévues pour les directeurs généraux mentionnés à l'article 1er (4°) du décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990 fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics.

Art. 15. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret, notamment le décret exécutif n° 95-134 du 13 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 13 mai 1995 susvisé.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 96-216 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère de l'énergie et des mines.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 27 juillet 1990 fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 27 juillet 1990 fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant les fonctions supérieures de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 95-135 du 13 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 13 mai 1995 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère de l'industrie et de l'énergie;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'industrie et de l'énergie;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de créer et de définir les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'inspection générale du ministère de l'énergie et des mines.

Art. 2. — Dans le cadre des dispositions de l'article 17 du décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 susvisé, et sous l'autorité du ministre chargé de l'énergie et des mines, l'inspection générale est chargée de concevoir et de mettre en œuvre les mesures et les moyens nécessaires pour l'évaluation et le contrôle des activités du secteur de l'énergie et des mines.